



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 18 mars 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA
Présents : MM. CHBORA, ALBAN, BEGON,
Excusés : MM. DURAND, DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 410

F.C. ST ETIENNE- 521798 – MOHAMED Ismaël (U16) – club quitté :A. UNION SAINT-BENOIT(581609)

Considérant que le joueur est licencié pour 2018 en ligue de la Réunion au club A. UNION SAINT BENOIT,

Considérant que le FC ST ETIENNE a bien obtenu le 26 août 2018 l'accord du club quitté pour le changement de club et que la demande de licence comportait bien l'information sur le club quitté et la saison,

Considérant qu'il a enregistré ensuite le dossier en nouvelle demande au lieu de continuer la saisie à partir de l'accord obtenu, occasionnant la délivrance d'une licence irrégulière car sans cachet mutation, Considérant que l'infraction n'a été constatée récemment qu'à la suite d'une vérification du fichier par le service administratif,

Considérant que la demande de licence comportait bien l'information sur le club quitté et qu'un contrôle plus approfondi aurait dû être fait par les services administratifs,

Considérant les faits précités,

La Commission décide

1/ de régulariser le dossier du joueur au fichier,

2/ d'apposer le cachet mutation hors période sur sa licence, avec une date de prise d'effet au 18/03/2019.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission